

Québec, le 10 mai 2001

OBJET : Proposition de modifications à la *Loi sur les transports* et à la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

DOSSIER : 010462

La Commission d'accès à l'information a analysé à sa séance du 7 mai 2001, des extraits d'une nouvelle proposition de modifications législatives concernant le sujet mentionné en objet.

Ainsi, suivant cette nouvelle proposition, l'article 47.9 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c.T-12) serait modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Elle peut, par règlement, attribuer un caractère public aux renseignements personnels de ce registre qu'elle détermine. »

De même, l'article 48 de cette loi serait modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Elle peut, par règlement, attribuer un caractère public aux renseignements personnels qu'elle détermine parmi ceux qu'une personne fournit au soutien d'une demande. »

Comme la Commission le constate, ces modifications permettraient à la Commission des transports de déterminer par règlement ce qui constitue un renseignement à caractère public.

La Commission tient tout d'abord à vous rappeler un extrait de sa décision qui vous a été notifié le 25 avril dernier :
Mme Nicole Poupart - 2 - 10.05.2001

« La Commission constate que pour l'essentiel, ces modifications visent à conférer un caractère public à des renseignements personnels. De ce fait, ceux-ci perdront leur caractère nominatif. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) n'interdit pas un semblable procédé législatif lorsque la situation le justifie. Toutefois, la Commission estime qu'un tel choix législatif doit être clair, précis et ne laisser place à aucune interprétation en ce qui concerne les renseignements personnels qui auront un caractère public.

...

Dans le présent cas, la Commission croit que les modifications proposées aux articles 47.9, 48 et 48.11.16 de la *Loi sur les transports*, dans leur rédaction actuelle, ne rencontrent pas ces exigences de clarté et de précision. La Commission ne peut en conséquence émettre d'avis favorable. »

La Commission considère que toute disposition d'une loi qui confère un caractère public à des renseignements personnels doit être rédigée de façon à faire clairement apparaître la nature des renseignements qui auront un caractère public.

La Commission estime qu'elle ne peut donner son aval aux propositions de modifications mentionnées précédemment. En effet, la Commission considère que la décision de conférer un caractère public à un renseignement personnel revient au législateur.

Cela assure, croit la Commission, un débat devant l'Assemblée nationale et permet en conséquence à la Commission, si elle le désire, de faire valoir son point de vue.

Quant à la proposition de modification concernant l'article 40 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3), la Commission comprend toujours que l'abrogation de cette disposition ne peut avoir pour effet d'autoriser une communication de renseignements personnels sans respecter les règles prévues à la *Loi sur l'accès*.